

**TRAVAUX POUR LE REMPLACEMENT DE LUMINAIRES PAR DES
LED (RELAMPING)**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
CCAP**

Marché UIOSS 70 N° 2026-01

POUVOIR ADJUDICATEUR/MAITRE DE L'OUVRAGE

Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale (UIOSS) de la Haute-Saône
9-11-13 boulevard des Alliés 70000 VESOUL

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :

Madame JACQUEMARD Fabienne, Directrice Par Intérim de l'UIOSS de la Haute-Saône

SOMMAIRE

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES.....	3
Article 1 - Objet du marché – Mode de passation.....	3
Article 2 - Pièces constitutives du marché.....	3
Article 3 – Décompositions en lots, tranches de travaux et variantes.....	4
Article 4 - Intervenants	4
CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE.....	4
Article 5 - Forme du prix et conditions de variation	4
Article 6 - Actualisation.....	6
Article 7 – Modalités de règlement.....	6
Article 8 - Avances	6
Article 9 – Modalités de facturation et Délais de règlement	8
Article 10 - Retenue de garantie et cautionnement	8
CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE	9
Article 11 - Ordres de service.....	9
Article 12 - Sous-traitance	9
Article 13 - Délais d'exécution.....	12
Article 14 - Pénalités de retard	13
Article 15- Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	13
Article 16 - Spécifications techniques, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	14
Article 17 - Période de préparation préalable à l'exécution effective	14
des travaux et implantation des ouvrages	14
Article 18 - Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier	15
Article 19 – Essais et Contrôles des travaux	16
Article 20 – Augmentation des travaux	16
CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX	16
Article 21 - Réception des travaux.....	16
Article 22 - Documents fournis après exécution	17
Article 23 - Garanties.....	18
Article 24 – Assurances	19
Article 25 - Résiliation	20
Article 26 – Mesures coercitives	21
Article 27- Règlement des litiges.	21
Article 28- Confidentialité – Mesures de sécurité.....	21
Article 29 – Clauses environnementales	22
Article 30 – Dérogations aux documents généraux	23

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES

Article 1 - Objet du marché – Mode de passation

1.1 Objet du marché de travaux

Le présent marché de travaux a pour objet le remplacement de luminaires par des LED (Relamping) dans certains locaux pré-identifiés du bâtiment de l'UIOSS situé 9-11-13 boulevard des Alliés 70000 VESOUL.

La description précise des travaux et leurs spécificités techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges Techniques Particulières (CCTP).

Les travaux seront réalisés en site occupé dans un bâtiment à usage de bureaux.
Le présent marché comporte des clauses d'exécution environnementale.

1.2 Mode de passation

La présente consultation est lancée sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et des articles L 2123-1, R 2123-1 1° du code de la commande publique.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de compléter l'acte d'engagement et de définir les obligations juridiques, administratives et financières des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent marché.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP mentionné à l'article 1 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, il établit l'ordre de priorité décroissant des pièces du marché suivant :

1 - L'acte d'engagement et ses annexes :

- La décomposition du prix global et forfaitaire ;
- Annexe inhérente au sous-traitant proposé et ayant été accepté par le pouvoir adjudicateur ;
- Annexe inhérente au calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

2 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

3 - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe : le plan détaillé des implantations concernées par le remplacement ;

4 - Le planning d'exécution des travaux ;

5 - Le plan général de coordination (PGC) / Plan de Prévention;

6 -Le CCAG Travaux issu de l'arrêté du 1^{er} avril 2021 sous réserve des dispositifs auquel il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus dont la liste figure in fine du présent CCAP ;

7- Le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux de bâtiments passés au nom de l'Etat (Décret n° 93.1164 du 11.10.1993, modifié) sous réserve des dispositifs auquel il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus ;

8 - Le mémoire technique du titulaire.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

Article 3 - Décomposition en lots, tranches de travaux et variantes

La présente procédure fait l'objet d'un lot unique.

L'exécution du marché de travaux est prévue en une seule tranche. Aucune variante n'est acceptée.

Article 4 - Intervenants

Les intervenants sont :

- La Maitrise d'ouvrage :
UIOSS, 9-11-13 bld des Alliés 70022 Vesoul Cedex
- Le Bureau d'études techniques, avec les missions limitativement énumérées dans le CCTP :
BET BELLUCCI, 4 rue du Gay 25220 Chalezeule

CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE

Article 5 - Forme du prix et conditions de variation

5.1 Forme du prix

Le présent marché est conclu à prix forfaitaires, définitifs, fermes et actualisables.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché ; toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent marché fera l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

5.2 Contenu des prix

Les prix des marchés sont réputés comprendre tous les ouvrages et équipements nécessaires au parfait achèvement des travaux et toutes les dépenses, travaux, services et fournitures accessoires, résultant de l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation parfaite de l'ouvrage, y incluant notamment les sujétions d'exécution normalement prévisibles dans les conditions de lieu et de temps où s'exécutent les travaux considérés, et notamment :

1. les échafaudages et dispositifs de sécurité ;
2. les frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
3. les frais d'assurances et d'accidents ;
4. les frais d'études et de reproduction de documents ;
5. les frais d'essais ;
6. les nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux ainsi que la prise en charge des déchets de chantier ;
7. les frais de chantier, frais généraux et bénéfices ;
8. les frais engendrés par le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé ;

et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

En tant que professionnels avertis, les entrepreneurs ne pourront en tout état de cause se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de leur part.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prendra soin de signaler, si nécessaire, par écrit au maître de l'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

La décomposition du prix forfaitaire a valeur contractuelle. La décomposition du prix forfaitaire sera utilisée en cours d'exécution du marché comme base de référence pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Elle servira aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

5.3 Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois d'établissement des prix ; ce mois est appelé "mois zéro".

En application de l'article 9.4 du CCAG-Travaux, pour le présent marché, le mois M_0 est celui de la date limite de réception des offres tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement.

Article 6 - Actualisation

L'actualisation devient effective si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de notification de l'ordre de service portant commencement des travaux.

L'index de référence choisi est : **BT47-électricité**

Pour le présent marché, il sera fait application de la formule d'actualisation suivante :

$$P_{actualisé} = P_{initial} \times (I_{(m-3)} / I_{m0})$$

Où:

- I = valeur de l'index de référence concernant la nature des travaux
- $I_{(m-3)}$ = valeur de l'index du mois antérieur de 3 mois au mois m du début d'exécution des travaux
- I_{m0} = valeur de l'index du mois m_0 (mois au cours duquel a été signé l'acte d'engagement par l'entreprise).

Article 7 – Modalités de paiement

Le versement d'acomptes mensuels est possible sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait. Après l'achèvement des travaux, le titulaire adressera le décompte final à l'UIOSS, conformément à l'article 12.3 du CCAG Travaux. Par dérogation à l'article 12.4 du CCAG Travaux, lorsque le décompte final produit par le titulaire du marché est accepté et signé par l'UIOSS sans modification, il devient le décompte général et définitif sans autre formalité.

Article 8 - Avances

8.1 Conditions de l'avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement. Conformément aux dispositions de l'article R2191-7 du CCP, son taux est fixé à 5% du montant des prestations à exécuter, et sera porté à 30 % si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Lorsque le marché est attribué à un groupement d'opérateurs économiques au sein duquel il est possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre ainsi que leur montant, l'acheteur verse la part de l'avance revenant à chacune des entreprises. À défaut d'une telle possibilité d'identification, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire commun qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 du code de la commande publique.

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

8.2 En cas de sous-traitance

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles R 2193-17 à 21 du code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l'avance se font dans les conditions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'acte d'engagement ou à l'acte spécial.

8.3 Conditions de remboursement

Que ce soit le titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l'avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant du marché.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché.

Article 9 – Modalités de facturation et Délais de règlement

Les factures afférentes au paiement seront établies par le titulaire, au compte ouvert au nom du prestataire, et transmises par voie électronique, à l'adresse suivante <https://chorus-pro.gouv.fr>, ainsi qu'à l'adresse mail indiqué ci-dessous, portant les indications suivantes :

- Le numéro de SIRET de l'UIOSS ➤ Code service : Néant
- Le numéro d'engagement qui correspond au numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché.
- L'intitulé précis des prestations réalisées ➤ Le nom du TITULAIRE
- Le montant total HT et TTC ➤ Les taux et montants de TVA ➤ La date de la facture
- Le cas échéant, la déduction des prestations sous-traitées (nature, quantités, montant)
- La date de facturation, l'identification du destinataire des factures, à savoir : uioss70@assurance-maladie.fr

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le Directeur de l'UIOSS.
Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Comptable et Financier de l'UIOSS.

Le paiement des acomptes mensuels interviendra dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception par l'UIOSS à condition que ce décompte ne soit pas contesté par le Maître d'ouvrage.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, **le paiement du solde interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du décompte général par le maître de l'ouvrage.**

A l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28/01/2013.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majorés de huit points de pourcentage.

Article 10 - Retenue de garantie et cautionnement

Une retenue de 5% est appliquée sur le montant du marché public. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, après validation expresse de l'acheteur, par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions fixées par le Code de la Commande Publique.

Par dérogation au paragraphe ci-dessus, et en application de l'article R2191-33 du CCP, la retenue de garantie applicable aux petites et moyennes entreprises sera de 3%.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles L.2191-8 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché public, soit un certificat de cessibilité, également en vue de permettre la cession

Ou le nantissement des créances résultant du marché public.

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les établissements ayant apporté leur garantie ou leur caution sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

Article 11 - Ordres de service

Les ordres de service sont écrits, numérotés, datés et signés du maître d'ouvrage.

Article 12 - Sous-traitance

12.1 Conditions générales

Le titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du pouvoir adjudicateur.

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le maître d'ouvrage.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché.

Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant¹ et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance quel que soit le montant de la sous-traitance

Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le maître de l'ouvrage donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite lettre de mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le maître de l'ouvrage pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l'article L 8271-1-1 du code du travail.

12.2 Modalités d'acceptation

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au maître de l'ouvrage ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1) Une déclaration spéciale mentionnant :

- a) la nature des prestations sous-traitées ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation du prix ;
- e) les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

2) Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, le titulaire doit établir que la cession ou le nantissement ne s'oppose pas à l'acceptation du sous-traitant.

Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emportera acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres.

Si cette demande est intervenue après la date limite de remise des offres, et *a fortiori* après notification, elle sera constatée par la rédaction d'un acte spécial signé des deux parties.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne signataire du marché lorsque celui-ci en fait la demande. S'il n'a pas rempli cette obligation 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 1/1000 du montant du marché. Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous-traitance n'a été transmis, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

12.3 Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur à l'entreprise principale et au pouvoir adjudicateur par toute voie probante. Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux, la demande de paiement adressée au pouvoir adjudicateur est accompagnée du double des pièces adressées au titulaire, ainsi que de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

A la réception des factures, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

En cas d'accord, le titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte mensuel ou pour solde une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans le décompte ou la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous traitées, en les faisant apparaître distinctement.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans les délais réglementaires (30 jours) à compter soit de la réception de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l'expiration du délai de 15 jours si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

En cas de non retrait du pli envoyé par LRAR, le délai de 30 jours court à compter de la réception de la copie de l'avis postal par le pouvoir adjudicateur.

12.4 Modalités de paiement direct/Liquidation de la TVA (Article 283-2 nonies du code général des impôts)

Depuis le 1er janvier 2014, un mécanisme d'auto-liquidation de la TVA est instauré dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), lorsque des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'un donneur d'ordre assujéti à la TVA.

Ainsi, la taxe due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d'ordre.

Les sous-traitants n'ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

Mécanisme d'auto-liquidation :

Désormais, la taxe doit être acquittée par le preneur, c'est-à-dire l'entrepreneur titulaire du marché.

L'entreprise sous-traitante ne doit plus facturer la TVA relative à ces travaux. Les factures doivent comporter la mention « auto-liquidation » justifiant l'absence de collecte de la taxe par le sous-traitant et faire apparaître clairement que la TVA est due par le preneur assujéti.

L'entreprise principale est redevable de la TVA sur les travaux immobiliers qu'elle sous-traite.

En cas de paiement direct du sous-traitant, le maître d'ouvrage doit le payer sur une base hors taxe et l'entrepreneur principal auto-liquide la TVA.

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues pour la partie de la prestation exécutée et que la personne responsable du marché devra faire régler à chaque sous-traitant.

Les mandatements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et du solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements (hors intérêts moratoires) effectués au profit d'un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix stipulé dans l'annexe à l'acte d'engagement ou en dernier lieu l'avenant ou l'acte spécial correspondant, ne peut excéder le montant à sous-traiter.

Article 13 - Délais d'exécution

Cet article vient en complément des dispositions du CCTP.

Le délai d'exécution des travaux est de 6 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux du Maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, l'ordre de service est global et comprend :

- La période de préparation des travaux,
- La ou les périodes de congés payés,
- Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux de l'opération.

A partir du planning prévisionnel des travaux prévu au CCTP, l'entrepreneur titulaire du marché établit le calendrier détaillé d'exécution.

Article 14 - Pénalités de retard

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire.

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire. Les pénalités sont appliquées sur les acomptes. Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-travaux, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues, peu importe le montant sauf remise décidée par le pouvoir adjudicateur à l'issue de la réception du chantier. Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-travaux, le montant des pénalités n'est pas plafonné, sauf décision contraire du pouvoir adjudicateur à l'issue de la réception du chantier.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du C.C.A.G-Travaux, les pénalités sont fixées comme suit :

- Absence réunion de chantier : 250 €/absence
- Retard dans les documents et échantillons demandés par le maître d'ouvrage : 250 €/jour calendaire,
- Retard dans l'exécution des travaux : 1/200^e (un deux centième) du montant HT du marché par jour calendaire,
- Défaut de propreté du chantier ou non-respect des stipulations concernant la gestion des déchets de chantier : 250€/infraction.

Article 15 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Cet article vient en complément des dispositions du CCTP.

A la fin des travaux, dans le délai contractuel, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure notifiée par ordre de service, sans préjudice d'application des pénalités prévues supra.

Article 16 - Spécifications techniques, provenance, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Cet article vient en complément des dispositions du CCTP.

La provenance des matériaux, produits et composants de construction, dont le choix n'est pas laissé au titulaire, est fixée par le CCTP.

Conformément aux articles R 2111-7 à 11 du code de la commande publique, les prestations définies dans le présent marché sont des spécifications techniques formulées par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation.

Le titulaire doit respecter les prestations dont les spécifications techniques ont été précisées et sur lesquelles il s'est engagé ainsi que les prestations équivalentes à ces spécifications techniques sur lesquelles il s'est également engagé.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

A titre complémentaire, il sera fait application des articles 21 à 26 du CCAG Travaux.

Article 17 - Période de préparation préalable à l'exécution effective des travaux et implantation des ouvrages

17.1 Période de préparation

Cet article vient en complément des dispositions du CCTP et renvoie au calendrier prévisionnel du DCE.

Le délai de préparation prévu déroge à l'article 28.1 du CCAG Travaux.

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations énoncées ci-après :

Par le maître de l'ouvrage :

- autorisation d'accès au site ;
- la désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- les moyens et installations mis à disposition ;
- l'approbation du calendrier détaillé d'exécution ;
- l'organisation de la réunion de lancement ;
- l'approbation du projet des installations de chantier ;

- la validation des études d'exécution et/ou visa des études d'exécution réalisées par le titulaire;
- la validation des fournitures et des matériaux.

Par le titulaire :

- l'établissement du calendrier détaillé d'exécution ;
- la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;
- la remise des documents administratifs prévus par le marché ;
- la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ; A ce titre, et conformément à la réglementation (art. L.8291-1 du Code du travail, décret n°2016-175 du 22 février 2016 et arrêté du 20 mars 2017), chaque intervenant sur le site doit obligatoirement être muni de la carte d'identification professionnelle BTP (ou, à défaut, d'une attestation provisoire), et être en mesure de la présenter à toute demande des agents de contrôle des services de l'Etat ou du maître d'ouvrage.
- la liste des personnes devant représenter l'entreprise aux réunions de chantier.

17.2 Coordination des travaux

La coordination sera assurée par le Maître d'ouvrage et son assistant technique.

17.3 Plans d'exécution-notes de calculs et études de détail

Cet article vient en complément des dispositions du CCTP.

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées sont à la charge de l'entrepreneur.

17.4 Propriété intellectuelle

Il est fait application des articles 45 à 48 du CCAG Travaux.

Article 18 - Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier

Cet article vient en complément du CCTP.

Le titulaire s'engage à respecter les principes généraux de prévention définis par la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

Outre ces principes, le titulaire s'engage à :

- donner suite pendant la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le maître d'ouvrage ;
- Le titulaire prend en compte les différentes prescriptions législatives relatives à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux pour la protection de l'environnement.

- Le titulaire signale au maître d'ouvrage tout incident, voire toute difficulté susceptible d'entraîner une nuisance passagère, dont il précise la durée et l'importance.

Article 19 – Essais et Contrôles des travaux

Cet article vient en complément des dispositions du CCTP.

Les essais et contrôle d'ouvrage ou parties d'ouvrage, prévus par les documents techniques du marché, sont assurés contradictoirement sur le chantier par le titulaire du marché et le maître d'ouvrage ou son représentant.

Article 20 – Augmentation des travaux

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux :

Lorsque la masse (montant) des travaux exécutés atteint la masse (montant) initiale (contractuel), l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le maître de l'ouvrage.

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale (montant contractuel).

L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale (montant contractuel).

L'ordre de poursuivre les travaux, au-delà de la masse initiale (montant contractuel), s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale (montant contractuel), ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Article 21 - Réception des ouvrages ou travaux

Cet article complète le CCTP.

Par dérogation aux articles 42.1 et 42.3 du CCAG, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux. Elle prend la forme d'une décision unique du maître de l'ouvrage à destination du titulaire et prend effet à la date de l'achèvement de l'ensemble des travaux.

En précision à l'article 41.6 du CCAG, le délai de levée des réserves est fixé à un mois à compter de la date de réception des travaux ou de la date de l'apparition de ces réserves si celles-ci sont postérieures à la réception.

Les réserves seront notifiées à l'entrepreneur avec le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées.

Dans le cas où les travaux de reprise n'auraient pas été réalisés dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Dans le cas où certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, la personne signataire du marché se réserve la possibilité de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une refaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la refaction, les imperfections qui l'ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

En précision à l'article 41.6 du CCAG, le délai de levée des réserves est fixé à compter de la date de réception des travaux ou de la date de l'apparition de ces réserves si celles-ci sont postérieures à la réception.

Article 22 - Documents fournis après exécution

Cet article vient compléter le CCTP.

Par dérogation à l'article 40-1 du CCAG Travaux, le titulaire remettra au maître d'ouvrage, le jour des opérations préalables à la réception, en 3 exemplaires sur support papier, les plans d'exécution, notes de calcul, fiches de produits, de matériels et matériaux, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur et ayant reçu le visa du maître d'œuvre

En même temps, il sera de surcroît remis, une version informatisée des documents ci-dessus compatible avec les logiciels (Word, Excel, plans au format AUTOCAD (dwg) et fichiers en PDF (logiciel adobe Acrobat) sur CD Rom.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'œuvre.

Une retenue forfaitaire, fixée à 3%, du montant forfaitaire du marché sans pour autant être inférieure à 760 euros est opérée jusqu'à la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, cités ci-après, en dérogation à l'article 40-1 du CCAG Travaux.

Cette retenue ne peut être levée qu'après fourniture de la totalité des documents visés ci-dessus et acceptés par le maître d'œuvre.

Article 23 - Garanties

Le titulaire du présent marché doit trois types de garanties :

- la garantie de parfait achèvement ;
- la garantie décennale ;
- la garantie particulière quinquennale de bon fonctionnement.

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

23.1 La garantie de parfait achèvement

La **durée de garantie de parfait achèvement** est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à 1 an conformément à l'article 44-1 du CCAG travaux.

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;
- exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du maître de l'ouvrage dans les conditions définies par l'article 44-2 du CCAG travaux.

23.2 La garantie décennale

La **garantie décennale** couvre les dommages tels qu'ils sont définis par les principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

23.3 Garanties particulières

Garantie particulière de fonctionnement d'installations techniques

L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage, pendant un délai de 5 ans, à compter de la réception des travaux correspondants, contre tout défaut de fonctionnement des installations d'éclairage.

Le remplacement des pièces défectueuses devra être effectué dans un délai maximum de 15 jours.

En cas d'urgence, l'entrepreneur s'engage à intervenir dans un délai de 48 heures.

L'entrepreneur sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

Article 24 – Assurances

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une assurance responsabilité civile décennale au titre de l'article L241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise,

par une attestation délivrée par la compagnie d'assurance.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourra avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes afférentes aux polices mentionnées ci-dessus.

Article 25 - Résiliation

Il sera fait application des dispositions du CCAG Travaux, sauf l'article 50.2.1 et 50.4, sous réserve des précisions suivantes :

25.1 Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité :

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché, en tout ou partie, pour un motif d'intérêt général, sans qu'il y ait faute du titulaire, en dehors des cas de décès, incapacité civile, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, ainsi que des cas développés ci-après (résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure, et résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure).

25.2 Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité

Aucune indemnité ne sera due au titulaire ou ses ayants droits dans les cas suivants :

- décès ou incapacité civile,
- sauvegarde ou redressement judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par l'article L 622-13 du code de commerce,
- liquidation judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par l'article L 641-11-1 du code de commerce,
- incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

25.3 Résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, notamment lorsque :

- a) le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation portant sur la protection de l'environnement,
- b) le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre. La résiliation pourra être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire ;
- c) le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article 3.6 du CCAG travaux.

La mise en demeure est notifiée par écrit. Elle est assortie d'un délai de 15 jours pendant laquelle le titulaire devra satisfaire à ses obligations ou présenter ses observations.

25.4 Résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

- le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 25-2 du présent CCAP, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- le titulaire s'est livré, au cours de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l'Urssaf,
- le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché ;
- la déclaration produite en application de l'article R 2143-3 du code de la commande publique a été reconnue inexacte.

Article 26 – Mesures coercitives

Il sera fait application de l'article 52 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur peut, sauf en cas de résiliation du marché prononcée en cas de décès ou incapacité civile, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Conformément à l'article 52.6 du CCAG-Travaux, l'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

Article 27- Règlement des litiges.

Pour tout différend ou litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution du présent marché qui ne pourrait être réglé à l'amiable ou par voie d'arbitrage tel qu'il est prévu par le livre IV du code de procédure civile, le tribunal compétent est le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Article 28- Confidentialité – Mesures de sécurité.

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou «RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des Parties s'engage notamment à :

- .prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- .ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- .ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- .ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- .ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- .ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- .ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- .la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- .les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- .les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de 5 ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

Article 29 – Clauses environnementales

Cet article vient en complément des dispositions du CCTP.

Le titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications réglementaires relatives à la protection de l'environnement. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions réglementaires dans le fonctionnement de ses activités.

Les déchets de chantier sont gérés conformément aux dispositions de l'article 36 CCAG-Travaux. Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démontage et de traitement des déchets sont précisés dans le CCTP.

Les déchets doivent être évacués et triés dans les bennes prévues à cet effet. Les déchets seront valorisés (y compris identification et localisation des sites de traitement).

Le sous-traitant éventuel devra répondre aux mêmes obligations.

Article 30 – Dérogations aux documents généraux

ARTICLE DU CCAP	DEROGATION AU CCAG	OBJET DE LA DEROGATION
2	4.1	Ordre de priorité des pièces
7	12.4	Décomptes mensuels, Projet de décompte final et Décompte général et définitif
12.3	3.6.1.2	Sous-traitance
13	18.1.1	Délais d'exécution
14	19.2.1, 19.2.2 et 19.2.3	Pénalités de retard
17.7	28.1	Période de préparation
20	14.4.3	Augmentation des travaux
21	42.1 et 42.3	Réception globale
22	40.1	Documents fournis après exécution
24	8.1.3	Assurances
25	50.2.1 et 50.4	Résiliation
26	52.1	Mesures coercitives